

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 414 (2012-2013)	Texte de la proposition de loi n° 421 (2012-2013)	Texte adopté par la Commission
<p>Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer</p>	<p>Proposition de loi relative relative aux bas salaires outre-mer</p>	<p>Proposition de loi visant à proroger le dispositif ouvrant la possibilité du versement d'un bonus exceptionnel aux salariés d'une entreprise implantée dans une région ou un département d'outre-mer (à l'exception de Mayotte), à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy</p>	<p>Proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 2013 le régime social du bonus exceptionnel outre-mer</p>
<p>Art . 3. – I. – Dans les départements et régions d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, un accord régional ou territorial inter-professionnel, conclu selon les modalités prévues à l'article L. 2232-2 du code du travail et applicable dès 2009, peut permettre de verser un bonus exceptionnel d'un montant maximal de 1 500 € par salarié et par an.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le premier alinéa du II <i>bis</i> de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le premier alinéa du II <i>bis</i> de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>II <i>bis</i>. – La durée maximale de l'exclusion d'assiette prévue au II est portée à quatre ans.</p>	<p>1° Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p> <p>2° Sont ajoutés les mots : « et s'applique, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I, aux sommes versées au plus tard le 31 décembre 2013. »</p>	<p>1° Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p> <p>2° Après le mot : « ans » sont ajoutés les mots : « et s'applique, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I, aux sommes versées au plus tard le 31 décembre 2013 ».</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Après ...</p> <p>... 2013 ».</p> <p>II. (nouveau) – L'exonération prévue au</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 414 (2012-2013)	Texte de la proposition de loi n° 421 (2012-2013)	Texte adopté par la Commission
—	—	—	<i>Il bis de l'article 3 de la même loi est compensée par le budget de l'État sur les crédits de la mission « Outre-mer », programme « Emploi outre-mer », figurant à l'état B des états législatifs annexés au projet de loi de finances pour 2013.</i>
	Article 2	Article 2	Article 2
	Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	Sans modification
	La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	